



**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.**

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)  
CMR 3/2013

13 août 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 15/21, 16/5, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le meurtre de M. [REDACTED], défenseur des droits de l'homme et journaliste, et d'actes d'intimidations contre d'autres défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBT). M. [REDACTED] était directeur exécutif de la CAMFAIDS, et activiste pour les droits des personnes LGBT. M. [REDACTED] et son organisation ont travaillé en collaboration avec plusieurs organisations telles qu'Alternatives Cameroun et ADEFHO. M. [REDACTED] a notamment contribué à la préparation et à la diffusion d'un rapport publié par Human Rights Watch en mars 2013 et a adressé des recommandations dans le contexte de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Cameroun devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en mai 2013. Il a également contribué au blog *Erasing 76 Crimes* et participé à l'écriture du livre « From Wrongs to Gay Rights ».

Les autres personnes mentionnées dans cette communication sont : M. [REDACTED], responsable financier à Affirmative Action; Mme [REDACTED], assistante administrative à Réseau de Défenseurs de Droits Humains en Afrique Centrale

(REDHAC); M. [REDACTED], chargé de mobilisation à l'Association camerounaise pour la défense des homosexuel(les) (ADEFHO); M. [REDACTED], président d'Alternatives Cameroon; M. [REDACTED], chargé droits de l'homme à Alternatives Cameroon; M. [REDACTED], responsable santé sexuelle et droits reproductifs à la Cameroonian Foundation for AIDS (CAMFAIDS - Fondation Camerounaise pour le Sida); M. [REDACTED], directeur d'Affirmative Action; M. [REDACTED], chargé des affaires juridiques et du plaidoyer auprès du gouvernement à CAMFAIDS; M. [REDACTED], chargé des finances et de l'administration à CAMFAIDS; M. [REDACTED], chargé de la santé sexuelle et du VIH/SIDA à Humanity First Cameroon; M. [REDACTED], employé à Humanity First Cameroon; M. [REDACTED], employé à ADEFHO; M. [REDACTED], employé à ADEFHO; M. [REDACTED], directeur administratif à Alternatives Cameroon; Mme [REDACTED], coordinatrice sur les questions de genre à Alternatives Cameroon; M. [REDACTED], vice-président d'Alternatives Cameroon; M. [REDACTED], webmaster de CAMFAIDS; M. [REDACTED], chargé de la santé sexuelle et du VIH/SIDA à Humanity First Cameroon; M. [REDACTED], chargé des droits de l'homme à Humanity First Cameroon; Mme [REDACTED], directrice exécutive à REDHAC, M. [REDACTED], directeur financier à REDHAC; M. [REDACTED], coordinateur médical et assistant social à Alternatives Cameroon; Mme [REDACTED], avocate spécialisée dans le domaine des droits de l'homme; M. [REDACTED], chargé de programmes à Affirmative Action; M. [REDACTED], président et directeur de Cameroon Empowerment Association for Outreach Programmes (CAMEF); M. [REDACTED], coordinateur de la prévention VIH/SIDA à Alternatives Cameroon; M. [REDACTED], avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme; M. [REDACTED], président d'Affirmative Action et M. [REDACTED], directeur exécutif à Alternatives Cameroon.

Des questions concernant la situation des personnes LGBT au Cameroun ont déjà fait l'objet de plusieurs communications récentes au Gouvernement de votre Excellence. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé un appel urgent au Gouvernement de votre Excellence le 17 janvier 2013 concernant l'assassinat de M. [REDACTED] et les menaces de mort à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Un appel urgent a également été envoyé le 5 novembre 2012 concernant des menaces de mort contre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], les avocats de MM. [REDACTED] et [REDACTED], par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Un autre appel urgent a également été envoyé le 5 août 2011 concernant des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de Mme [REDACTED], par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme. Nous regrettons vivement qu'aucune réponse n'ait été reçue de la part du Gouvernement de Votre Excellence à ces deux communications à ce jour.

Selon les informations reçues:

Le 5 juillet 2013, dans la soirée, le corps de M. [REDACTED] aurait été retrouvé par des amis. Ceux-ci auraient trouvé la porte de sa maison cadenassée mais auraient pu distinctement voir son corps à travers la fenêtre. D'après les premières constatations, M. [REDACTED] aurait été battu à mort par ses agresseurs, son cou et ses pieds auraient été brisés, tandis que son visage, ses mains et ses pieds auraient été brûlés avec un fer à repasser.

Selon les informations reçues, la police aurait ouvert une enquête, mais n'aurait pas procédé à une autopsie du corps de la victime, ni relevé de preuves sur le lieu du crime. Un porte-parole de la police aurait fait des déclarations dans les médias selon lesquelles les preuves obtenues par la police indiqueraient que le meurtre ne serait pas le résultat d'un acte homophobe. Dans le même temps, il est rapporté que trois anciens collègues de M. [REDACTED] auraient été détenus dans le contexte de l'enquête.

Le 19 juillet 2013, le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement aurait fait la déclaration suivante en réponse à certaines réactions liées au meurtre de M. [REDACTED] : « De nombreux activistes qui, au grand jour, traitent des questions de l'homosexualité sous un angle favorable, corporatiste ou même promotionnel sur le territoire national, ne sont jamais inquiétés, ni par les forces de sécurité, ni par la justice, alors même que, promouvoir une activité frappée d'illégalité, constitue en soi un délit, qui aurait justifié des actions de répression contre de tels agissements ». Il aurait aussi indiqué « Il s'agit ni plus, ni moins, d'une tentative insidieuse de la part de ces médias, pour faire porter la responsabilité de cet état de choses au Gouvernement, et même à la justice de notre pays, en alléguant que l'on ferait fi des exactions dirigées contre les homosexuels feraient quant à elles l'objet d'une répression systématique, implacable et sans concessions ».

De plus, il est allégué qu'au cours des derniers mois, la communauté LGBT et les défenseurs de leurs droits auraient fait l'objet d'une série d'actes d'intimidations et d'agressions.

Selon les informations reçues, un ordinateur appartenant à M. [REDACTED] qui contenait des informations sur des défenseurs de droits de l'homme et des personnes LGBT au Cameroun aurait été dérobé sur la scène du crime. Les défenseurs des droits LGBT, ainsi que la population LGBT, auraient de ce fait exprimé de sérieuses craintes pour leur sécurité. Il est rapporté que les défenseurs

des droits de l'homme mentionnés dans la présente communication auraient reçu des menaces ou exerceraient leurs activités dans un environnement ne garantissant pas leur sécurité personnelle. Selon les informations transmises, il n'aurait pas été possible d'identifier les auteurs des menaces reçues par les défenseurs des droits de l'homme susvisés du fait que celles-ci proviendraient d'adresses électroniques ou de numéros de téléphone qui n'ont pu être identifiés. Le 1<sup>er</sup> juin 2013, il est rapporté que les bureaux de Mme [REDACTED] auraient été cambriolés. Le 26 juin 2013, le siège d'une organisation de prévention du SIDA fournissant des services médicaux, Alternatives Cameroun, aurait également été incendié; tandis qu'autour des mêmes dates, le bureau de M. [REDACTED] aurait été cambriolé et des ordinateurs et des dossiers auraient été volés. Selon les informations également reçues, M. [REDACTED] aurait été hué et violemment interpellé dans son quartier au motif qu'il organisait des réunions LGBT chez lui. Il est allégué que les menaces et les actes d'intimidation ont été signalés aux autorités, mais que la police n'aurait, à ce jour, pas ouvert d'enquête.

Par ailleurs, deux avocats défendant les droits des personnes LGBT, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], recevraient régulièrement des menaces de mort, et ce depuis la mi-octobre 2012. Selon les informations reçues, les menaces auraient été envoyées par courriers électroniques ou par SMS et concerneraient aussi bien les avocats que leurs enfants et leurs clients. À la fin octobre 2012, Mme [REDACTED] aurait déposé une plainte, qui serait à ce jour toujours sans réponse. M. [REDACTED] se serait rendu le 19 octobre 2012 à la division régionale de la police judiciaire, où il aurait rencontré le chef de la division afin de porter plainte. Selon les informations reçues, d'autres officiers de police présents à cette occasion auraient suggéré à M. [REDACTED] de cesser de représenter des personnes accusées d'homosexualité s'il ne souhaitait plus être l'objet de menaces.

Il est en outre rapporté que les autorités ont été alertées et que des plaintes ont été dûment déposées concernant les actes susmentionnés mais qu'aucune enquête significative n'aurait été menée, ni mesure de protection prise pour garantir la sécurité des personnes et associations visées.

De profondes préoccupations sont exprimées quant au meurtre violent de M. [REDACTED] et quant aux lacunes rapportées dans le contexte de l'enquête relative à celui-ci. De plus, des préoccupations sont exprimées quant à la possibilité que son meurtre puisse avoir un lien avec son travail légitime et pacifique de défense des droits des personnes LGBT au Cameroun. De profondes préoccupations sont exprimées quant à la situation de vulnérabilité des défenseurs des droits des personnes LGBT au Cameroun, en particulier eu égard aux menaces de mort reçues par un certain nombre d'entre eux, ainsi qu'aux déclarations de la part de membres du Gouvernement, suggérant une absence de soutien pour les droits des personnes LGBT.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme aux États membres, dans son rapport du 17 novembre 2011 (A/HRC/19/41) relatif aux lois et pratiques discriminatoires et actes de violence contre les individus selon leur orientation sexuelle et identité de genre, selon lesquelles les Etats doivent « veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » (paragraphe 84, alinéa (f)). A notre avis, afin que ces droits soient respectés, les Etats membres doivent également protéger ceux qui œuvrent pour la protection et la promotion de ces droits.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Cameroun, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), est tenu de garantir la protection égale de la loi et à prévenir toute discrimination. Dans le cas de *Toonen c. Australie*, sur lequel le Comité des droits de l'homme a rendu jugement en 1994, il a prononcé que « la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles. » Depuis, le Comité a vivement conseillé différents Etats parties dans ses observations finales de garantir des droits égaux à tout individu sans distinction de son orientation sexuelle, tel que stipulé dans le Pacte. Le droit à la non-discrimination sans distinction de sexe est également reconnu à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun en 1989. La Commission africaine, en déterminant que l'objectif du principe de l'article 2 est d'assurer l'égalité de traitement pour tout individu, a listé l'orientation sexuelle comme une des bases sur lesquelles la discrimination est interdite (Rapport d'activités no. 21 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, para. 169 (EX.CL/322 (X))).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), accédé par Cameroun le 27 juin 1984 et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifiques souhaiterait, en outre, rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, il rappelle les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

- l'article 7, au sujet duquel la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration comme une disposition importante pour le développement et l'articulation continus des droits de l'homme. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions de la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant les allégations reçues indiquant que les auteurs des violations sont des acteurs non-étatiques, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme A/HRC/RES/13/13 du 15 avril 2010 qui établit « l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ». En outre, dans cette Résolution, le Conseil des Droits de l'Homme « exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ».

A cet égard, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme réfère aux paragraphes 28 et 29 de son rapport à l'Assemblée Générale

A/65/223 du 4 août de 2010 selon lesquels, « la responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme ne dégage pas l'État des obligations qui lui incombent, en vertu du droit des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris de ceux des défenseurs des droits de l'homme. » La Rapporteuse Spéciale soutient que l'obligation de l'État de protéger consiste « premièrement à veiller à ce que les défenseurs ne subissent pas d'atteintes à leurs droits commises par des acteurs non étatiques. L'incapacité de protéger pourrait dans certaines circonstances engager la responsabilité de l'État. Deuxièmement, les États devraient fournir un recours effectif aux défenseurs dont les droits fondamentaux ont été violés. Il faut pour cela enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les violations des droits des défenseurs et en poursuivre les auteurs. Il est fondamental de lutter contre l'impunité dont bénéficient ceux qui violent les droits des défenseurs, si l'on veut permettre à ces derniers de travailler dans un environnement sûr et propice. »

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec le meurtre de M. [REDACTED].
3. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les menaces contre la communauté LGBT et les défenseurs de leurs droits et. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons
4. Veuillez préciser si une compensation a été octroyée aux familles des victimes susmentionnées.
5. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des activistes associatifs LGBT au Cameroun.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de craintes de toute nature.

7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle au Cameroun.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus susmentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté  
d'opinion et d'expression

Maina Kiai  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de  
l'homme

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou  
arbitraires